



**Arrêté n° 1025 du 14 juin 2024**

Portant suspension de l'autorisation du service délégué à la protection des majeurs et du service délégué aux prestations familiales de l'association la CROIX MARINE de La Réunion

**LE PREFET DE LA REUNION**

- Vu** Les articles L. 313-13 à L. 313-18 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** La loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 15 à 18 ;
- Vu** La loi n° 2024-317 du 8 avril 2024 portant mesures pour bâtir la société du bien vieillir et de l'autonomie, notamment ses articles 11 à 16 ;
- Vu** Le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;
- Vu** L'arrêté n° 2813 du 29 novembre 2010 portant autorisation d'un service délégué à la protection des majeurs et d'un service délégué aux prestations familiales pour l'association Croix-Marine ;
- Vu** L'arrêté n° 598 du 30 mars 2022 et l'arrêté du fixant la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales ;
- Vu** L'arrêté préfectoral N°871 du 27 mai 2024 portant suspension de l'autorisation du service délégué à la protection des majeurs et du service délégué aux prestations familiales de l'association la CROIX MARINE de La Réunion ;
- Vu** Le signalement de la DEETS transmis à Mme la procureure de la République au titre de l'article 40 en date du 09 février 2024 ;
- Vu** La démission des membres du conseil d'administration de l'association la CROIX MARINE lors du conseil d'administration extraordinaire en date du 24 février 2024 ;
- Vu** L'ordonnance n° 24/46 du Tribunal judiciaire de Saint-Denis désignant Maître Nicolas GRICOURT en qualité d'administrateur provisoire de l'association la CROIX MARINE de La Réunion en date du 5 mars 2024 ;

**CONSIDERANT** que l'association la CROIX MARINE ne garantit pas en faveur des majeurs sous protection tutélaire une prise en charge et un accompagnement individualisé de qualité favorisant, leur développement, leur autonomie et leur insertion, adaptés à leur âge et à leurs besoins, dans le respect de leur consentement éclairé ;

**CONSIDERANT** que les dysfonctionnements majeurs et les faits susceptibles de revêtir la qualification pénale d'escroquerie, abus de confiance de détournement de fonds au préjudice de majeurs protégés ont été rendus possibles par des insuffisances dans l'organisation administrative et comptable et les difficultés en raison de l'absence de gouvernance ;

**CONSIDERANT** que des faits de vol au préjudice d'une personne âgée, d'escroquerie en bande organisée dénoncée par la présidente démissionnaire, ont été révélés selon cette dernière, par des personnes extérieures et non par le personnel dirigeant, accentuant ainsi les craintes de dissimulation de faits aussi graves, en contradiction avec la mission de protection des majeurs protégés ;

**CONSIDERANT** que la dissimulation d'informations portant sur les comptes bancaires des majeurs protégés au sein de l'association la CROIX MARINE, ne garantit pas ainsi la sincérité des comptes rendus de gestion annuels remis aux juges du contentieux et de la protection- juges des tutelles ;

**CONSIDERANT** que des faits similaires de malversations se sont produits en 2014-2015 ayant fait l'objet d'un signalement au titre de l'article 40, le 08 août 2014 ;

**CONSIDERANT** que l'absence actuelle de gouvernance ne permet pas de travailler sur les procédures de prévention et d'alerte pour résoudre ces dysfonctionnements, remettant en cause la bonne gestion des biens des majeurs protégés ;

**CONSIDERANT** que le mandat de l'administrateur provisoire n'a pas prospéré et que par voie de conséquence la structure n'est toujours pas dotée d'un conseil d'administration ;

**CONSIDERANT** qu'en l'absence de conseil d'administration, le directeur poursuit son activité, sans surveillance, en convoquant une assemblée générale le 31 mai 2024 et la non réponse au contrôle sans mise en place de mesures correctives de nature à permettre la poursuite de l'activité et donc la protection des majeurs ;

**CONSIDERANT** le signalement récent du responsable administratif et financier alertant sur les difficultés financières de l'association à prévoir en raison des prélèvements opérés sous la direction de l'administrateur provisoire, suscitant de vives

inquiétudes, faisant courir un risque supplémentaire à l'association déjà impactée par des dysfonctionnements graves et non résolus ;

**CONSIDERANT** le signalement récent, en date du 07 mai 2024 du responsable administratif et financier alertant sur les dépenses financières de l'association faisant courir un risque supplémentaire à l'association déjà impactée par des dysfonctionnements graves et non résolus ;

**CONSIDERANT** qu'il convient, en cas d'urgence, de faire application de l'article L. 313-16 du code de l'action sociale et des familles ;

**CONSIDERANT** qu'aux termes de l'article L. 313-17 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité compétente doit prendre en tant que de besoins les mesures nécessaires à la continuité de prise en charge des personnes protégées ;

**CONSIDERANT** que les salariés et mandataires judiciaires de la CROIX MARINE ont indiqué ne plus exercer leur mission depuis la publication de l'arrêté n°871 du 27 mai 2024 et que cette position met en difficulté les majeurs protégés ; qu'il convient d'assurer, dans cette période transitoire, la continuité des mesures déjà en cours ;

**SUR PROPOSITION** de la directrice de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de La Réunion,

#### ARRÊTE :

**ARTICLE 1 :** L'arrêté n° 2813 du 29 novembre 2010 portant autorisation d'un service délégué à la protection des majeurs et d'un service délégué aux prestations familiales pour l'association Croix-Marine est suspendu à effet de six mois, dans les conditions précisées à l'article 2.

**ARTICLE 2 :** Pendant cette période de six mois, la Croix Marine reste habilitée à exercer la gestion des mesures qui lui sont actuellement confiées, sans pouvoir toutefois en recevoir de nouvelles, ni voir renouveler des mesures qui lui avaient déjà été confiées, et ce dans l'attente de leur transfert à d'autres services mandataires qui interviendra avant l'expiration de la période précitée.

**ARTICLE 3 :** L'administratrice provisoire désignée par arrêté du préfet n°915 du 3 juin 2024 poursuit sa mission dans le cadre du présent arrêté. Sous son autorité, les agents de la Croix Marine sont autorisés à poursuivre leur activité.

**ARTICLE 4 :** L'arrêté préfectoral n°871 du 27 mai 2024 est retiré.

L'ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'association Croix Marine, à l'administrateur judiciaire, aux procureurs de La République près les tribunaux judiciaires de Saint-Denis et de Saint-Pierre, aux juges du contentieux et de la protection ainsi qu'aux juges des enfants de ces tribunaux.

Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être déposé auprès du tribunal administratif de Saint-Denis ou sur la plateforme <https://www.telerecours.fr/>, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Réunion.

Le préfet,  
  
Jérôme FILIPPINI